

Procès verbal

Le samedi 21 mars 2026 à 10 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 18 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de LEGER Christophe.

Secrétaire de la séance : VARNUSSON Lucie

Présents : LEGER Christophe, THUILEUR Christine, MULLER Enguerran, JEANNESSON Isabelle, CHRETIEN Mathieu, COLLEUR Sébastien, LEYER Sylvie, LEOPOLD Gérard, VARNUSSON Lucie,

Représentés : -

Absents et excusés : MAGINOT Marine, HACQUIN Benoît

La séance a été ouverte sous la présidence de M. LEGER Christophe, portant procuration du Maire sortant M. Benoît HACQUIN, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Ordre du jour :

- Installation du conseil municipal : Appel des conseillers élus et constatation de l'installation par le doyen du conseil municipal
- Élection du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Élection des adjoints
- Lecture de la charte de l' élu local par le maire
- Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints
- Délégations du conseil municipal au maire : article L2122-22 du CGCT
- Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (Agedi, Fuclem, Com d'Agglo, ...)

M. LEOPOLD Gérard, doyen des membres présents prend la présidence de l'assemblée (art. L.2121-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 9 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

M. LEOPOLD Gérard a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Candidature déclarée: M. LEGER Christophe

1er tour de scrutin : LEGER Christophe a obtenu 9 (neuf) voix

M. LEGER Christophe est élu maire et a immédiatement été installé. Il remercie M. LEOPOLD Gérard et prend la présidence la séance, poursuivant l'ordre du jour.

DELIBERATIONS

Détermination du nombre d'Adjoint (N° 2026_001)

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Ce pourcentage donne pour la commune de Chardogne un effectif maximum de trois adjoints.

Il est proposé la création de deux postes d'adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité la création de deux postes d'adjoints au maire.

Délibération adoptée

Election des Adjoint au Maire. (N° 2026_002)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7-2 et L 2122-10,

Vu la délibération n° 2026_001 relative à la détermination du nombre des adjoints,

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection du 1er adjoint au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le 1^{er} adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : - M. CHRETIEN Mathieu

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9

M. CHRETIEN Mathieu a obtenu 9 voix

Est élu 1^{er} Adjoint : M. CHRETIEN Mathieu

Il est procédé à l'élection du 2eme Adjoint

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le 2eme adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : - Mme THUILEUR Christine

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9

Mme THUILEUR Christine a obtenu 9 voix

Est élue 2eme Adjoint : Mme THUILEUR Christine

Délibération adoptée

Indemnités des Elus (N° 2026_003)

M. Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjointes,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que l'indemnité du Maire est fixée de droit et sans débat au taux maximum,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Sur proposition de M. Le Maire,

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 10.89% de l'indice brut terminal de la fonction publique;
- L'indemnité de fonction du 2eme adjoint est égale à 8.71% de l'indice brut terminal de la fonction publique;

Le conseil municipal à l'unanimité :

- Adopte la proposition de M. le Maire,

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal
- Dit que M. Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal (2026_004)

M. Le Maire expose que les dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de bonne administration de la commune, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- a) Décide** de déléguer au Maire pour la durée du mandat, les attributions suivantes mentionnées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriale :
1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
 2. de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ainsi que les services communaux et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal à hauteur de 5 000€ HT.
 3. de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; et ce à hauteur de 1 000€ HT.
 4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, à hauteur de 5 000€ HT.
 5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 6. de passer les contrats d'assurance ;
 7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 9. d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
 10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 11. de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
 12. de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
 13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
 15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal à hauteur de 1 000€ HT ;
 16. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à hauteur de 5 000€ HT;

17. de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
18. de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificatives pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;
19. d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code) a hauteur de 1 000€ HT
20. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
21. d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
22. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
23. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
24. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux à hauteur de 5 000€ HT
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
26. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

b. Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le Premier Adjoint.

Délibération adoptée

Désignation des représentants au Syndicat AGEDI (2026_005)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de CHARDOGNE au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

M. le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Désigne en qualité de représentant titulaire : M. LEGER Christophe (Maire)
- Désigne en qualité de représentant suppléant : M. CHRETIEN Mathieu (1er adjoint)

- Précise que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
- Autorise M. le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération adoptée

Désignation des représentants FUCLEM (2026_006)

M. le Maire expose au Conseil Municipal que suite au renouvellement général des conseils municipaux, il y a lieu de renouveler le comité syndical de la FUCLEM (Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse), syndicat mixte, dont la commune est membre.

Conformément à l'article 6 des statuts de la FUCLEM, chaque collectivité membre doit élire un délégué par strate de 1 000 habitants. Pour la commune de Chardogne, il appartient au conseil municipal de désigner un délégué de son assemblée qui sera appelé ultérieurement à élire cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du collège des communes de moins de 2000 habitants.

Vu la délibération DE_2026_006 du Comité Syndical de la FUCLEM en date du 24 février 2026 fixant le nombre de délégués de la FUCLEM à 302 à partir des chiffres INSEE de la population municipales du 1^{er} janvier 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 9 (neuf) voix pour, 0(zéro) voix contre, 0(zéro) abstention

- Désigne comme délégués FUCLEM pour représenter la commune : M. LEGER Christophe - 25 CHEMIN DE SAINT CHRISTOPHE - 55000 Chardogne
- Autorise M. Le Maire à signer tous les documents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Délibération adoptée

Désignation des conseillers communautaire(2026_007)

M. Le Maire indique que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Le conseil municipal, compte tenu du nombre de sièges attribués à la commune, désigne à l'unanimité :

Conseiller communautaire titulaire : M.LEGER Christophe

Conseiller communautaire suppléant : M. CHRETIEN Mathieu

Autorise M. Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

Délibération adoptée

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 11h45.

LEGER Christophe
Président de séance

VARNUSSON Lucie
Secrétaire de séance